

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



06023669

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 18 JAN 2006
jour de sa réception.
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **BDK Sports ASBL**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue du Boquillon, 166 - 6860 MELLIER

N° d'entreprise : 449.983.394

Objet de l'acte : Modification dénomination et adaptation Statuts**TITRE I – Dénomination, siège, durée**

Art 1 : L'association dénommée « BDK Sports » prend la décision de changer de dénomination en « BDK Organisation »

Art 2 : Son siège social est établi à 6860 MELLIER, rue du Boquillon 166. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision des associés. L'asbl située en Belgique dépend de l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Art 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – But

-D'encadrer les enfants durant les congés scolaires, inciter enfants et adultes à la pratique du sport, de l'informatique et des langues, ainsi que tout ce qui touche au culturel. Ses activités s'adresseront tant aux adultes qu'aux enfants. La panoplie d'activités couvertes sera illimitée dans le domaine du sport compétitif ou de loisir, d'aventure ou de démonstration.

TITRE III - Objet

-Elle a pour objet la promotion du sport en général, via l'organisation de cours et stages tant en Belgique qu'à l'étranger, l'organisation de compétition, la recherche de sponsors et d'annonceurs publicitaires, la mise à disposition des sportifs de tous les moyens nécessaires à la pratique de leur sport dans les meilleures conditions, l'aide à la participation aux compétitions tant nationales qu'internationales, l'encadrement des sportifs de haut niveau.

-Organisation de stages, d'entraînement ou de préparation, élaboration de contrats, conseils en matière sportive et professionnelle.

-Intervention en qualité d'intermédiaire dans les opérations de transferts, achats, locations et ventes de joueurs, entraîneurs.

-Assistance sportive, administrative, organisationnelle aux clubs, joueurs, entraîneurs, management.

-Organiser et assurer la promotion de stages, récréatifs, sportifs, ludico sportifs, informatiques ou culturels en Belgique ou à l'étranger.

-Organiser et assurer la promotion d'événements culturels, sportifs, récréatifs, de spectacles, ou autres, s'adressant tant aux adultes qu'aux enfants.

-Rédaction d'articles et communiqués à l'attention de médias. Assurer des chroniques occasionnelles ou permanentes au travers des médias. Réalisation de revues de presse ou de journaux, de livres Conception de concours, jeux, rubriques ou émissions radio ou TV.

-Gérer, réaliser, toutes publicités se rapportant aux différentes activités ou événements, Internet compris, création de sites, publicités radio, TV, presse écrite et toutes autres formes de publicité.

-Organiser des foires, concerts, ou salons ayant un rapport avec les objets cités ci-dessus et avec le show business en ce qui concerne les concerts.

-Organiser des journées, soirées festives, récréatives ou sportives, incentives, séminaires ou autre ayant un rapport avec les objets précités.

-Location de ses services à toutes autres personnes ou organisations.

-Organisation de cours et de recyclages dans les matières ayant un rapport avec les objets précités.

-L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

-Gestion d'infrastructures sportives ou autres.

-Poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. (Gestion de locaux ou de personnel). Promouvoir l'animation d'événements, la distribution de produits directement liés à ses organisations, la réalisation de documents ou périodiques à caractère promotionnel pour l'objet cité, la création de site Internet ou tout acte lié à la communication en rapport de près ou de loin avec son objet, gestion d'une

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

caféteria mise à disposition des membres et autres personnes qu'elle pourrait accueillir, idem en ce qui concerne la restauration et l'hébergement.

-Organiser des manifestations sportives et de prestige, ainsi que toutes opérations généralement quelconques se rapportant aux activités sus décrite.

TITRE IV Membres, Admissions, Sorties, Engagement

Art 4 : L'association est composée de membres effectifs ci-après « membres » et de membres adhérents.

Art 5 : Le nombre de membre est illimité, et ne peut être inférieur à trois. Ils s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association, les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Art 6 : Les membres sont

a) les membres fondateurs, ceux qui ont composé l'assemblée générale constitutive.

b) Les personnes dont la candidature présentée par trois membres aura été agréée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes.

c) Les membres adhérents sont ceux qui en ont fait la demande, bénéficiant des activités de l'association et y participant en se conformant aux conditions des règlements d'ordre intérieur.

Les démissions et exclusions des membres associés sont régies par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Art 7 : Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur fond social. Ils ne peuvent réclamer les montants des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition, ni ne peuvent apposer de scellés ou réclamer d'inventaire.

Art 8 : Les membres sont contraints à une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, il ne pourra être supérieur à 150,00 € par an

Ils n'encourent du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Une copie du registre est déposée au greffe du tribunal de commerce compétent.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Art 9 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Au terme de ce mandat, ils sont automatiquement « sortants » et rééligibles. En cas de non candidature, leur mandat ne sera pas reconduit au terme de l'assemblée générale annuelle.

Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer (activement) à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association, les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent sous-titre.

L'association tient un registre des membres adhérents dans lequel sont consignées les dates d'admission, de démission, de révocation ou de décès des membres adhérents. Ce registre est tenu sous responsabilité du conseil d'administration.

TITRE V – Administration

Art 10 L'assemblée générale de l'association est constituée par les membres effectifs. Ils jouissent des compétences prévues dans la loi du 27 juin 1921. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

La session ordinaire se tient dans le courant du mois de juin.

Art 11 Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé. Les convocations sont faites huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

TITRE VI - Assemblée Générale

Art 12 : L'assemblée générale a pour compétence de :

Modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.

De nommer et de révoquer les administrateurs. Toute candidature doit être présentée par écrit avant le 1er avril précédant l'assemblée générale statuant, au secrétariat.

Ont une voix délibérative :

1° les membres du comité sortant;

2° les membres présents en règle de cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

D'approuver annuellement les budgets et les comptes.

D'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

L'assemblée générale procédera aux élections statutaires.

Art 13 : L'assemblée choisit parmi ses membres un conseil d'administration composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

par le Vice Président ou le plus âgé des autres administrateurs. Les décisions, délibérations du comité sont consignées dans des procès verbaux dans un registre spécial et signé par le président et le secrétaire.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art 14 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut en outre nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques.

Ses pouvoirs sont les plus étendus pour la gestion de la société. Il peut acquérir, échanger tous biens, meubles et toutes libéralités, conférer, sous sa responsabilité, tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non. La présente énumération n'est pas limitative.

Les parties entendent expressément se rapporter aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, pour tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Art 15 : Le comité se réunit en principe chaque mois ou chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, ainsi que sur demande d'un tiers des membres.

Art 16 : Le comité rend compte de sa gestion à une assemblée générale, se tenant obligatoirement durant le mois de juin.

Il décide par majorité absolue, à condition que la moitié des membres soient présents. Si ce quorum n'est pas réuni, le comité pourra statuer valablement à la réunion suivante, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

TITRE VII – Dispositions financières

Art 17 : L'avoir social se compose :

De subsides ou dons

Du produit des activités de l'association

Art 18 : Le registre des comptes est tenu par le trésorier.

Art 19 : Les administrateurs Président – Trésorier – Secrétaire peuvent agir seul et de façon individuelle au niveau des transactions bancaires, les actes engageant financièrement l'ASBL sont signés par le Président - Trésorier et le secrétaire, tous les autres actes relèvent de la compétence du Président et de son comité.

TITRE VIII – Dissolution

Art 20 : La dissolution de l'association peut-être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit judiciaire, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Les avoirs de l'asbl sont transmis à une autre asbl ou société caritative.

TITRE IX – Dispositions diverses

Art 21 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 22 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE X - Disposition transitoire

Art 23: L'assemblée générale a élu en qualité d'administrateur, les membres effectifs plus amplement désignés ci-dessus. Les administrateurs ainsi nommés ont désigné entre eux en qualité de :

Président - trésorier : Mr. Dominique GARDEUR

Vice Président : Mr. Daniel BEAUPAIN

Secrétaire : Mr. Philippe GARDEUR

Déposé en même temps adaptation des Statuts fait en date du 19/11/2005

Dominique GARDEUR
Administrateur Délégué